

## **Permis de Construire - Remises de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme**

**M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur** : En application de l'article L 251 A du Livre des procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participations d'Urbanisme.

Cinq demandes de remise gracieuse sont présentées au Conseil Municipal par le Comptable du Trésor.

Elles concernent :

- M. BECKER Thierry au titre du permis de construire n° 05605B0002 accordé pour la création de pièces supplémentaires dans une maison d'habitation sise 3, rue Pochet ; le montant des pénalités s'élève à 23 € ;

- SCI RESIDENCE LE MONDRIAN, au titre du permis de construire n° 05604B0298 accordé pour la construction d'un bâtiment de 22 logements sis 15, rue de l'Eglise ; le montant des pénalités s'élève à 411 € ;

- M. et Mme HSIUNG Rémy au titre du permis du construire n° 05603B0240 accordé pour l'extension d'une construction sise 68, Chemin du Point du Jour ; le montant des pénalités s'élève à 19 € ;

- Mme BOILLON Marie-Pierre, au titre du permis de construire n° 05605B0015 accordé pour la construction d'une maison individuelle sise rue Général Charles Delestraint ; le montant des pénalités s'élève à 37 € ;

- SCI DES 7 COLLINES, au titre du permis de construire n° 05603B0066, accordé pour la construction d'un immeuble d'habitation sis rue de Danton ; le montant des pénalités élève à 1 593 €.

Le comptable public émet un avis favorable à la remise des pénalités pour chacune des demandes formulées.

Il est proposé de suivre l'avis du comptable du trésor.

Il est précisé que lorsque les pénalités de retard sont perçues, elles sont ventilées entre les bénéficiaires des taxes d'urbanisme (commune - département) dont la taxe locale d'équipement représente une part prépondérante. Les pénalités comprennent une majoration des taxes et l'application d'un taux d'intérêt.

Le Conseil Municipal est invité à accepter, sur proposition favorable du comptable public, les demandes de remise gracieuse de la pénalité liquidée à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour les cinq dossiers cités ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, se prononce favorablement sur les propositions qui lui sont soumises.

*Récépissé préfectoral du 2 avril 2007.*